

N° 5574¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.5.2006)

Les auteurs se prononcent ainsi en faveur d'un financement par le biais d'actes forfaitaires à l'instar du Centre Thermal, sans pour autant motiver leur choix.

Actuellement, les „*cures de convalescence*“ ne se situent pas dans le cadre d'un concept global. Leur prise en charge par l'assurance-maladie se limite à une participation aux frais de séjour ainsi qu'au remboursement des actes d'infirmier et de physiothérapie prévus par les nomenclatures afférentes et prestés sur base d'ordonnances médicales individuelles.

A l'avenir, le Centre national de convalescence intégrera „*dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence*“.

Dans cet ordre d'idées, le principe de la budgétisation aurait également pu être retenu. Or, même si ledit Centre se présentera sous un nouveau concept, ses structures ne seront jamais aussi complexes que celles d'un établissement hospitalier. Il ne devra pas non plus tenir compte d'une évolution constante, telle qu'elle existe dans les différents domaines de la médecine et des technologies médicales. En conséquence, le mode de prise en charge proposé par les auteurs semble effectivement plus approprié qu'une budgétisation, entraînant une éventuelle explosion des coûts et accompagnée de nombreuses contraintes.

Ceci dit, la Chambre se déclare d'accord avec le mode de financement proposé par le texte sous avis.

Le deuxième volet du projet propose d'adapter l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à la pratique courante. Dans sa teneur actuelle, l'article en question dispose que les nomenclatures „*sont arrêtées conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale et la santé*“. Or, depuis 1999 déjà, lesdites nomenclatures sont déterminées par des règlements grand-ducaux, de sorte qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une simple adaptation d'ordre technique ne donnant lieu à aucune objection de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que la loi „*ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach*“ date du 21 décembre 2004, et non pas du 24 comme l'indique l'exposé des motifs.

Elle fait en outre remarquer que l'intitulé précédant l'exposé des motifs désigne le projet de loi sous avis par „*avant-projet*“ de loi, erreur qu'il se recommanderait de redresser dans un souci de clarté et de précision.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mai 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

